



## REGLEMENT POUR LES EXPOSANTS PARTICULIERS

### ARTICLE I — LIEU DU SALON

PORT DU CROUESTY – 56640 ARZON (domaine concédé).

### ARTICLE II — INSCRIPTION

**ADMISSION DES PARTICULIERS** : Les particuliers ayant un bateau ou du matériel nautique d'occasion à vendre, sont admis moyennant un droit de place fixé chaque année.

**DEMANDE D'ADMISSION** : Les demandes d'admission, libellées obligatoirement sur l'imprimé spécial fourni à cet effet sont à envoyer au Bureau du Mille Sabords. La clôture définitive de la réception des demandes est fixée à la date portée sur la demande d'admission.

**CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS** : Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'association du Salon statue à toute époque sur les refus ou les admissions — sans être obligée de donner les motifs de ses décisions.

Le postulant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par le Salon. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité.

### ARTICLE III — OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

**DEMANDE D'ADMISSION** : La demande d'admission doit être retournée avant le 13 octobre 2017, et sera accompagnée de la totalité des redevances. L'absence de ce versement constitue un motif de non inscription au Salon.

**ADMISSION** : Toute adhésion une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture (article 11-8 du règlement général des Foires et Salons approuvé par le Ministre chargé du Commerce – arrêté du 7 avril 1970).

#### DÉSISTEMENT:

Aucune inscription ne sera remboursée.

**OCCUPATION** : Le fait d'avoir été accepté entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la manifestation et de le laisser installer jusqu'à la clôture du Salon.

**DÉFAUT D'OCCUPATION** : Le défaut d'occupation ne peut donner lieu à aucun remboursement. Les emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture du Salon pourront être attribués à un autre particulier sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

**CESSION OU SOUS-LOCATION** : La cession de tout ou partie du stand ou d'emplacement est interdite.

**MATÉRIEL EXPOSÉ** : Ne peut être exposé, sauf dérogation du Comité du Salon, que du matériel d'occasion. Les bateaux exposés sur Terre Plein ou à flot devront obligatoirement être d'occasion, donc immatriculés. L'acte de francisation ou la carte de circulation devra être fourni à toute requête du Comité. Les exposants de petits matériels, de planche à voile, ou d'embarcation non-immatriculée, devront justifier la provenance du matériel et se munir d'une pièce d'identité en cas de contrôle de gendarmerie.

**PAIEMENT** : Le montant de la redevance est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de demande d'adhésion. À défaut de règlement, le Comité pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée.

### ✓ ARTICLE IV — OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

**PLAN DE LA MANIFESTATION** : L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements.

**FORCE MAJEURE** : S'il devenait impossible de disposer des emplacements et locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure, rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment, les demandes d'inscriptions enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

### ✓ ARTICLE V — OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

**AMÉNAGEMENT — DÉMÉNAGEMENT** : L'organisateur est seul habilité à établir le plan des emplacements à flot et à terre. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place de leur bateau la veille de l'ouverture à 20 h. L'usage d'appareils de sonorisation est formellement interdit à l'exception de la sonorisation officielle prévue par l'organisation.

#### REGLEMENT DE SÉCURITÉ :

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'organisateur.

### ✓ ARTICLE VI — ASSURANCE

L'exposant, dès son engagement de participation à la manifestation, s'oblige à souscrire, si ce n'est déjà fait, un contrat d'assurances couvrant sa Responsabilité Civile du fait notamment des biens et objets qu'il expose à cette occasion ainsi que du fait de ses actes et de ceux de son personnel.

Les bateaux exposés tant à terre qu'à flot et qui seront obligatoirement couverts en Responsabilité Civile, demeurent durant toute la durée de la manifestation, sous la garde et la surveillance de l'exposant, que celui-ci en soit propriétaire ou non.

L'organisateur déclare ne pas garantir l'incendie, le vol et tous dommages quels qu'ils soient qui pourraient affecter les biens et objets exposés ; L'exposant devra faire son affaire personnelle de la souscription ou non d'un contrat destiné à couvrir ces dommages.

L'exposant, en acceptant le présent règlement, déclare renoncer à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au titre de la responsabilité civile, envers l'organisateur de la manifestation et son assureur ; L'exposant se porte fort d'obtenir de la compagnie d'assurances couvrant ses dommages aux biens et sa responsabilité civile du fait de ses activités, une renonciation à recours contre l'organisateur du salon et son assureur.

Il s'engage par ailleurs à obtenir la renonciation à tout recours de la compagnie d'assurances garantissant les dommages des biens et objets exposés par lui-même, lorsque les biens lui sont confiés par un tiers.

### ✓ ARTICLE VII — APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les exposants en signant leur demande acceptent les prescriptions de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation, par le Comité du Salon qui se réserve le droit de le leur signifier même verbalement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux avenants édictés par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté du Comité du Salon.

Le bureau du Comité est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers. Ses décisions sont sans appel.

En cas de contestation, les Tribunaux de VANNES sont seuls compétents, même en cas de pluralité des défendeurs.